



PRÉFET DU CALVADOS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie*

Caen, le 4 mars 2016

Unité départementale du Calvados

Nos réf. : AP/CL – 2016 – B_118

Affaire suivie par : Anne PÉTRON
anne.petron@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 50 01 85 58 – Fax : 02 50 01 85 90
Courriel : utc.dreal-bnормандie@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Déclaration de modification des activités exercées suite à la mise en place d'une nouvelle tour aéro-réfrigérante et évolution de la réglementation.

PETITIONNAIRE : LNUF BAYEUX
1 rue Jean Mermoz – ZAC des Longchamps
14 400 SAINT MARTIN DES ENTRÉES

MOTIF DU RAPPORT : Présentation d'un arrêté préfectoral complémentaire devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques ;

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

I – PRÉSENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La Société Lactalis Nestlé Ultra Frais Bayeux (LNUF Bayeux) exploite un établissement de transformation de produits laitiers en zone industrielle de SAINT MARTIN DES ENTRÉES. Les activités sont exercées sous couvert du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2003.

La DREAL Normandie travaille à la mise en place de son dispositif de management de la qualité et de l'environnement

10 boulevard du général Vanier
CS 60040 – 14006 Caen cedex
Tél. : 02 50 01 83 00 – Fax : 02 50 01 85 90

II – OBJET DE LA DEMANDE

En vertu de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement qui prévoit que l'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation doit déclarer au Préfet toute modification apportée à son installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, la société LNUF Bayeux a déposé un dossier de porter à connaissance le 16 décembre 2013 en vue de l'implantation d'une nouvelle tour aéro-réfrigérante (TAR).

L'article R. 512-33 du Code de l'environnement précise également que le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31. En effet, le législateur a prévu que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

L'objet du présent rapport est de définir les prescriptions complémentaires associées à cette demande.

En parallèle, les textes réglementant les tours aéro-réfrigérantes ont été modifiés et remplacés par les arrêtés ministériels du 14 décembre 2013. L'exploitant a donc complété son dossier en date du 20 novembre 2014.

La réglementation des installations classées a également évolué sur différents autres points nécessitant l'actualisation des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 19 mars 2003 de la société LNUF Bayeux.

III – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS – implantation d'une tour aéro-réfrigérante

Après analyse des éléments du dossier relatif à l'implantation de la nouvelle TAR, il s'avère que les conditions de l'article R 512-33 du code de l'environnement sont remplies et que le dossier déposé par la société LNUF Bayeux est complet et régulier.

Les modifications apportées à l'établissement et l'évolution de la réglementation relative aux tours aéro-réfrigérantes rendent nécessaire la révision du classement des installations de réfrigération dans la nomenclature ICPE. En effet, la mise en place d'une nouvelle tour et la modification de la rubrique 2921 (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air) par le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013, soumettent l'établissement au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921.

De plus, deux arrêtés ministériels datés du 14 décembre 2013, pris en application de ce décret, abrogent et remplacent les arrêtés ministériels de prescriptions générales du 13 décembre 2004 relatifs aux installations de réfrigération par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Le projet d'arrêté complémentaire vise à actualiser les prescriptions relatives aux tours aéro-réfrigérantes en modifiant l'article 24 de l'arrêté d'autorisation du site du 19 mars 2003.

IV – ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

IV.1 – Prise en compte de la directive IED

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Cette directive fusionne sept directives dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IPPC », reprise au niveau du chapitre II de la directive 2010/75/UE.

La directive « IED » a été transposée en droit français principalement par l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 qui a inséré une section 8 intitulée « Installations mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles » et le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 qui en définit les conditions d'application. De nouvelles rubriques 3000 ont également été créées par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 afin de mieux identifier les installations visées par la directive « IED ».

L'exploitant a transmis le 15 mars 2013 :

- une proposition motivée de rubrique « principale » choisie parmi les rubriques 3 000 à 3 999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58 du Code de l'environnement ;
- une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques applicables disponibles (MTD) relative à la rubrique « principale », connus sous le nom de documents BREF (Best Available Technique Reference Document).

L'inspection des installations classées valide le classement selon les rubriques « 3 000 » proposé par l'exploitant :

- rubrique principale : **3642.3 - Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, de matières premières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux,**
- conclusions sur les meilleures techniques disponibles (ou documents BREF) correspondantes : **FDM - Industries agro-alimentaires et laitières.** A ce jour, ces conclusions n'ont pas été publiées.

Les modalités de réexamen des prescriptions, ancien bilan de fonctionnement, ont évolué. Dorénavant, conformément à l'article R. 515-70-II du code de l'environnement, il conviendra que :

- dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, les prescriptions applicables à l'établissement soient réexaminées et, au besoin, actualisées. Pour ce faire, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen,
- dans un délai de quatre ans à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'installation, les rejets des installations respectent lesdites prescriptions.

Des modifications de l'arrêté d'autorisation du 19 mars 2003 sont nécessaires afin d'intégrer les prescriptions relatives à cette nouvelle réglementation et vous sont proposées dans le projet d'arrêté.

IV.2 – Actualisation des prescriptions suite à la parution de nouveaux textes réglementaires

Depuis 2006 et la signature du dernier arrêté complémentaire relatif à l'établissement, la réglementation a évolué. Par conséquent, il est nécessaire d'actualiser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 19 mars 2013 afin de les mettre en conformité avec :

- l'arrêté du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 (Entrepôts couverts),
- l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi et stockage d'ammoniac),
- l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 (Installations de combustion),
- l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse Normandie,

- l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (Gaz à effet de serre fluorés).

IV.3 – Modification du classement des installations dans la nomenclature ICPE

La nomenclature des installations classées a été modifié par :

- le décret n°2006-678 du 8 juin 2006 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée et notamment la rubrique 2930 (installations de réparation de véhicules) ;
- le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée et notamment les rubriques 1510 (entrepôts), 1511 (entrepôts frigorifiques), 1530 (stockages de papier/carton), 1532 (stockages de bois), 2662 et 2663 (stockages de polymères) ;
- le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée et notamment la rubrique 2920 (installations de compression) ;
- le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée et notamment la rubrique 1185 (équipements frigorifiques) ;
- le décret n°2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée et notamment la rubrique 2910 (installations de combustion) ;
- le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée et notamment la rubrique 2921 (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air) ;
- le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée et notamment la rubrique 2661 (transformation de polymères) ;

Les activités exercées par la société LNUF Bayeux sur le site de SAINT MARTIN DES ENTRÉES relèvent ainsi désormais des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	A/E/D/NC⁽¹⁾	Description des Installations
2230.1	Transformation du lait	A	Capacité journalière de traitement de 1 204 715 litres équivalent lait
2910.A.1	Combustion	A	Puissance thermique de l'installation de 23,43 MW : - 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel de 6,07 et 7,5 MW - 3 groupes électrogènes de 3,2 MW chacun fonctionnant au fioul domestique - 2 moto pompes des sprinkleurs de 0,13 MW chacune
3642.3	Traitements et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés et qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux	A	Traitements et transformation de produits d'origine animale et végétale pour une capacité de production de 515 t/j

Rubrique	Désignation des installations	A/E/D/NC ⁽¹⁾	Description des Installations
2661.1.b	Transformation de polymères	E	Quantité de matière susceptible d'être traitée de 10 tonnes/jour.
2921.a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	E	4 TAR pour une puissance thermique maximale évacuée de 6 132 kW
1136.B.c	Emploi d'ammoniac	D	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de 903 kg
1185.2.a	Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur)	D	Climatisation La quantité de fluide cumulée étant de 1 372 kg
1200.2.c	Stockage de substances comburantes	D	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de 2 600 kg
1432.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	D	Capacité totale équivalente de 46,2 m ³
1510.3	Entrepôts couverts	D	Volume des entrepôts de 27 300 m ³
1530.3	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	D	Stockage emballages papier/carton Quantité stockée de 2 100m ³
2662.1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	D	Stockage de polymères. Volume susceptible d'être stocké de 800 m ³
2663.2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	D	Stockage de produits composés de polymères. Volume susceptible d'être stocké de 1 750 m ³
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	D	Puissance maximum de courant continu utilisable de 65 kW
1511	Entrepôts frigorifiques	NC	Volume des entrepôts de 4 800 m ³
1532	Dépôts de bois	NC	Stockage palettes Quantité stockée de 630m ³
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules	NC	Surface d'atelier de 510 m ²

* A : autorisation – E : enregistrement – D : déclaration – NC : non classé

V – CONCLUSION

Au regard des éléments transmis et de l'analyse ci-dessus, il s'avère que les modifications envisagées par la société LNUF Bayeux dans son établissement de SAINT MARTIN DES ENTRÉES sont notables, mais ne sont pas de nature à entraîner des impacts nouveaux significatifs par rapport à la dernière procédure complète d'autorisation.

Toutefois, il est nécessaire de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2003 par un arrêté préfectoral complémentaire, qui :

- actualise les rubriques de la nomenclature auxquelles l'établissement est soumis,
- intègre les prescriptions des textes réglementaires parus ultérieurement à la signature du dernier arrêté complémentaire relatif à l'établissement,
- encadre les évolutions des installations du site.

Ainsi, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté complémentaire joint au présent rapport, conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

L'Inspectrice de l'Environnement
(spécialité Installations classées)



Anne PETRON

Vu et transmis à Monsieur le Préfet,
L'adjointe au Chef de l'Unité départementale du Calvados,



Sandrine ESTIENNE

Annexe 1 : Plan de localisation de l'établissement



Annexe 2 : Plan de localisation de la nouvelle tour aéro-réfrigérante

